

Arrêté N°2020- 423

portant réglementation de la circulation des personnes et des activités de découverte du milieu naturel, de visites guidées, sportives, touristiques, spéléologiques au sein de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,

(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code l'Environnement notamment les articles L332-1 à L332-10 et R332-10 à 20 ,

Vu le décret n° 99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet et notamment les articles 15 et 16 relatifs à l'objet du présent arrêté ,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/401 du 4 novembre 2004 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet;

Vu l'avis du comité consultatif du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2019 ,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté n°2004/401 du 4 novembre 2004 susvisé doivent être actualisées pour continuer à assurer la conservation des espèces et des milieux naturels présents sur la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ,

Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : circulation et stationnement des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes sont strictement interdits. Les dérogations à cette interdiction générale ne concernent que les :

- propriétaires fonciers et ayants droits ;
- gestionnaires de la réserve;
- personnes chargées de missions de services public, dans le cadre de leur activité ,
- personnes autorisées par les gestionnaires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve,
- personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 9 (chasse) et 10 (activités agricoles, forestières ou pastorales) du décret du 4 mars 1999 susvisé,
- personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : activités de découverte du milieu naturel**

La promenade et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers tels qu'ils figurent sur les itinéraires balisés agréés par le comité consultatif de la réserve et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2)

### **Article 3 : sorties et visites guidées**

Les sorties guidées sont autorisées sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et des gestionnaires.

### **Article 4 : visites spéléologiques**

Les visites spéléologiques sont autorisées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre exclusivement dans la grotte du Tasson sous réserve :

- de l'absence de population estivale de chiroptères ;
- de l'accord du maire de Fromelennes, propriétaire ;
- de l'avis favorable des gestionnaires.

À cet effet, les gestionnaires établiront chaque année un rapport de suivi mentionnant leurs observations et avis qu'ils communiqueront pour le 15 avril au maire de Fromelennes. À défaut, leur avis sera réputé favorable.

### **Article 5 : activités sportives et touristiques**

Les activités sportives et touristiques sont interdites, à l'exclusion de l'usage du parcours santé de la commune de Fromelennes, ainsi que des manifestations ponctuelles dans les conditions prévues à l'article 6.

### **Article 6 : activités sportives et touristiques ponctuelles**

Des activités sportives et touristiques ponctuelles, ne risquant pas de porter atteinte aux milieux et aux espèces présentes, peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

### **Article 7 : inventaire et travaux**

Les personnes désignées par les gestionnaires de la réserve pour la réalisation d'inventaire naturaliste ou de travaux nécessaires à la gestion des milieux sont autorisées dans la réserve, sous réserve de l'accord des propriétaires.

### **Article 8 : réglementation abrogée**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2004/401 du 4 novembre 2004 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet.

### **Article 9 : publicité**

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et affichée pendant un mois en mairie de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes,
- transmise, pour information, au ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de la protection de la nature,
- pendant toute la durée du plan, mise à disposition du public en mairie (de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes) et sur les sites internet de la DREAL Grand Est, de la préfecture des Ardennes et de la réserve <http://reserve-pointe-givet.org/>

**Article 10 : droit des tiers**

En application de l'article L214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous la forme :

a) contentieux adressé au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application de télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

b) gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

c) hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours initial.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 12 : sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application, selon la nature de l'infraction, aux sanctions prévues par les articles R332-69 et suivants du code de l'environnement.

**Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le pétitionnaire, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Rancennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 2 juillet 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

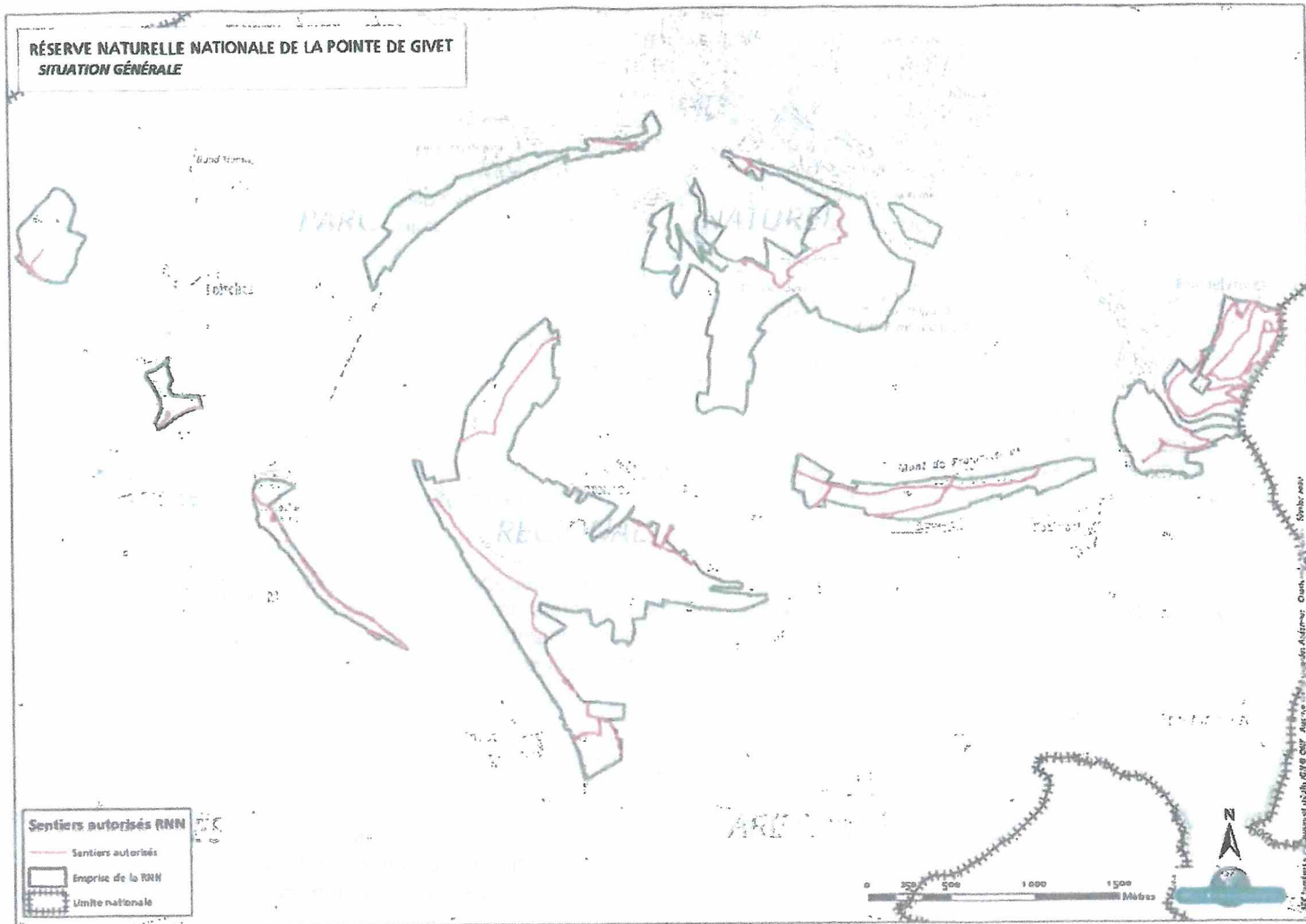


Christophe HÉRIARD

Annexe 1 : carte des sentiers autorisés à la circulation

Annexe 2 : Secteurs interdits au public

Annexe 1 : carte des sentiers autorisés à la circulation



Annexe 2 : Secteurs interdits au public

